Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentant es des centres de gestion de la fonction publique territoriale

ASSISTANT-E TERRITORIAL-E DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte règlementaire dont les candidat∙es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

L'ENTRETIEN AVEC UN JURY

Examen professionnel de promotion interne Examen professionnel d'avancement de grade

Examen professionnel de promotion interne

Intitulé règlementaire :

Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion de la/du candidate ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

> Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Coefficient: 2

Examen professionnel d'avancement de grade

Intitulé règlementaire :

Décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidate portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle la/le candidat-e concourt.

> Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Coefficient: 1

L'épreuve ne comporte pas de programme règlementaire.

Examen professionnel de promotion interne

Cette épreuve constitue l'unique épreuve orale d'admission, qui joue un rôle important dans la réussite de l'examen professionnel de promotion interne au grade d'assistant-e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal-e de 2º classe : affectée d'un coefficient 2, elle « pèse » presque autant que les deux épreuves écrites d'admissibilité, affectées d'un coefficient 2 (épreuve de note) et 1 (épreuve de 3 à 5 questions).

Seul·es les candidat·es déclaré·es admissibles par le jury sont autorisé·es à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

En outre, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Examen professionnel d'avancement de grade

Contrairement à l'examen professionnel de promotion interne, il ne s'agit pas d'une épreuve d'admission après réussite à une épreuve écrite d'admissibilité : toutes/tous les candidates ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 participent à l'épreuve orale.

Cette unique épreuve orale, affectée d'un coefficient 1, « pèse » du même poids dans la réussite de l'examen que l'unique épreuve écrite, affectée du même coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Pour les deux examens, aucun·e candidat·e ne peut être déclaré·e admis·e si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer la/le candidat-e : l'épreuve ne consiste pas en un entretien "à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé de la/du candidat-e, sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes de la/du candidat-e à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le libellé règlementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout-e candidat-e dispose de la totalité du temps règlementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

La/le candidat·e n'est pas autorisé·e à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le « jury plénier » comprend règlementairement trois collèges égaux (élu-es locaux-ales, fonctionnaires territoriaux-ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examinateur-rices composés d'un nombre égal de représentant-e(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examinateur-rices peut par exemple être composé d'un-e adjoint-e à la/au maire en charge de la culture, d'un-e attaché-e de conservation du patrimoine ou d'un-e bibliothécaire, d'un-e directeur-rice de l'action culturelle d'une collectivité.

La/le candidat·e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat·e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses de la/du candidat·e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé règlementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I- Exposé de la/du candidat⋅e sur son expérience professionnelle	5 mn
	maximum
II- Entretien visant à évaluer les aptitudes, le savoir-faire	15 mn
III- Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long
	de l'entretien

II- UN EXPOSÉ DE LA/DU CANDIDAT-E

A- Une maîtrise indispensable du temps

La/le candidat e dispose règlementairement de 5 minutes sans être interrompu e.

Elle/il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé.

B- Un exposé valorisant l'expérience professionnelle et les compétences acquises

La/le candidat·e doit valoriser l'expérience et les compétences acquises au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Elle/il est évalué·e sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2e classe.

La/le candidat·e peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Un e candidat e incapable de rendre compte de son parcours et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé e.

III- UNE ÉPREUVE PERMETTANT D'APPRÉCIER LES APTITUDES DE LA/DU CANDIDAT-E

L'ensemble de l'épreuve, qu'il s'agisse de l'exposé ou de l'entretien qui le suit, permet au jury d'apprécier les aptitudes et la motivation de la/du candidat-e à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

A- Les missions du cadre d'emplois des assistant-es territoriaux-ales de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Ces missions sont fixées par les articles 3.-l. et II. du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- « Art. 3.-I. Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
- 1° Musée:
- 2° Bibliothèque;
- 3° Archives;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. - Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination. »

La perception des missions d'assistant-e de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^e classe

La/le candidat·e doit faire preuve d'une perception adaptée des missions et du rôle d'un·e assistant·e du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2e classe dans une collectivité. Pourront être ainsi abordées des questions sur des missions du cadre d'emplois, la position hiérarchique d'un·e assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2e classe, les responsabilités propres confiées aux titulaires de ce grade. Un juste positionnement de la/du candidat·e est particulièrement important dans le cadre de l'examen professionnel par promotion interne.

B- Les connaissances de l'environnement professionnel

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part de la/du candidat-e une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout-e candidat-e, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un-e citoyen-ne éclairé-e et *a fortiori* un-e fonctionnaire territorial-e ne sauraient ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme règlementaire dont la/le candidat·e pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration
- Les collectivités territoriales : leurs organes et leurs principales compétences
- L'intercommunalité
- Les droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- La filière culturelle (métiers, missions, positionnement des agent-es...)
- La répartition des pouvoirs et les modes de décision dans les collectivités territoriales
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, la commande publique (marchés publics, partenariat public-privé...)
- Les modes de gestion des services publics
- Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales

- Les relations entre l'administration et les administré-es
- L'accessibilité des services publics
- Notions sur les politiques publiques sectorielles des collectivités territoriales
- L'évaluation des politiques publiques
- Les instances paritaires

-

C- Des aptitudes managériales

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales de la/du candidat·e, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à conduire des projets.

IV- LES EXIGENCES PROPRES À CHAQUE EXAMEN

A- Les facultés d'analyse et de réflexion de la/du candidat-e : l'entretien de l'examen professionnel par voie de promotion interne

La/le candidat·e doit mesurer que le contenu de son exposé en début d'épreuve peut déterminer pour une part les questions posées par le jury.

Si l'épreuve d'entretien n'est pas centrée sur la spécialité choisie par la/le candidate au moment de son inscription, le jury peut poser des questions liées au domaine d'activité de la/du candidate, et déterminées notamment par l'exposé de la/du candidate.

Les connaissances et savoirs professionnels

L'entretien ne consiste pas en une épreuve exclusivement centrée sur les connaissances de la/du candidat-e dans tel ou tel domaine précis, mais le jury cherche néanmoins à vérifier, à travers quelques questions, la solidité des connaissances professionnelles de la/du candidat-e.

En outre, l'accès au cadre d'emplois des assistant-es territoriaux-ales de conservation du patrimoine et des bibliothèques implique de la part de la/du candidat-e des connaissances règlementaires et techniques fondamentales (exemples : techniques d'archivage et réglementation pour la spécialité « Archives », techniques de conservation préventive pour la spécialité « Musée », techniques de classement des documents pour les spécialités documentation et bibliothèque, etc.).

Elle/il doit démontrer non seulement une très bonne maîtrise des connaissances requises dans le cadre d'emplois d'origine mais aussi une capacité à les mettre en œuvre et à les développer dans le cadre d'emplois des assistant-es territoriaux-ales de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le jury évalue ainsi la capacité de la/du candidat·e à résoudre des problèmes (techniques, d'encadrement) auxquels elle/il pourra être confronté·e en tant qu'assistant·e territorial·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2e classe. La/le candidat·e doit être capable de mobiliser ses connaissances pour résoudre ces problèmes en mettant en œuvre les processus que cette résolution impose (diagnostic, contraintes, moyens, propositions de solutions, modes d'arbitrage, modes de réalisation, évaluation...).

B- Des questions techniques notamment dans la spécialité : l'entretien de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade

L'intitulé règlementaire de l'entretien dans le cadre de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade prévoit « des questions techniques, notamment dans la spécialité. »

Le jury s'attache ainsi à vérifier la maîtrise par la/le candidat·e des connaissances règlementaires et techniques fondamentales, son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un·e assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2e classe et ses compétences et connaissances dans la spécialité choisie par la/le candidat·e au moment de son inscription.

La/le candidat-e doit mesurer que le contenu de son exposé en début d'épreuve peut déterminer pour une part les questions posées par le jury.

V- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si la/le candidat-e est réellement motivé-e et prêt-e à exercer les responsabilités confiées à un-e assistant-e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal-e de 2e classe, si elle/il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière -même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un·e assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2° classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que la/le candidat·e est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur·se : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité confié à un·e assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2° classe, ce que dit cette/ce candidat·e, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-elle/il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'assistant e territorial e de conservation du patrimoine et des bibliothèques et répondre au mieux aux attentes des autres décideur ses, des agent es qu'elle/il encadrera et des usager es du service public ?

L'épreuve permet ainsi à la/au candidat·e de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent-e :

- en annoncant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivi :
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un·e contradicteur·rice;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même si elle/il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer:

- en ayant réellement le souci d'être compris-e, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un⋅e seul⋅e interlocuteur⋅rice.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat e face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr e de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.